

## Avis public



### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Projet de règlement RCA16 17263 visant à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* afin d'autoriser les conteneurs de vêtements et d'articles usagés, seulement dans certains secteurs, d'établir des normes pour l'implantation de ces conteneurs et de limiter le nombre permis par terrain.**

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et des arrondissements d'Outremont et Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par la soussignée :

QUE le projet de règlement RCA16 17263 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2016 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **23 mars 2016 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, 4ième étage à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise à modifier les règlements d'urbanisme 01-276 et 01-281 afin de permettre, dans certains secteurs, les conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles usagés tout en établissant des normes pour encadrer leur nombre et leur implantation sur un terrain.

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et est susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement RCA16 17263 ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur «Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 16 mars 2016.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

Identification		Numéro de dossier : 1153779002
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adoption d'un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'autoriser les conteneurs de vêtements et d'articles usagés, seulement dans certains secteurs, et d'établir des normes pour l'implantation de ces conteneurs et de limiter le nombre permis par terrain.	

## Contenu

### Contexte

Depuis quelques années, nous observons une multiplication du nombre de conteneurs destinés à la récupération de vêtements, de tissus ou d'objets sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Ces conteneurs appartiennent généralement à des organismes à but non lucratif et permettent aux citoyens d'offrir gratuitement des vêtements et des objets usagés dans un objectif de réutilisation.

Ils sont généralement installés dans des cours avant, près de l'emprise de la voie publique ou d'une intersection. Ils sont souvent implantés sans souci esthétique et contribuent généralement à détériorer le paysage urbain de l'arrondissement.

Un projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est actuellement à l'étude afin de permettre, dans certains secteurs, les conteneurs pour la récupération de vêtements, de tissus ou d'objets tout en établissant des normes pour encadrer leur nombre et leur implantation sur un terrain.

### Décision(s) antérieure(s)

**CA13 170343** - Adoption du Règlement (RCA13 17217) modifiant le règlement sur la propreté (RCA08 17155) afin de prévoir des dispositions portant sur les conteneurs de vêtements et articles usagers sur le domaine privé et abrogeant le Règlement sur les conteneurs à vêtements (RCA04 170600) **3 septembre 2013.**

### Description

Le règlement sur la propreté (RCA08 17155) prescrit certaines normes à l'égard de la sécurité,

de la visibilité et de la propreté pour les conteneurs situés sur le domaine privé. Ce règlement vise principalement à assurer que ces conteneurs et le terrain où ils sont situés demeurent propres et qu'aucune accumulation d'objets ne soit présente sur le terrain. Cependant, aucune norme ne vient encadrer leur emplacement sur le terrain, ce qui n'est pas toujours optimal.

Afin de remédier à cette situation, les conteneurs pour la récupération de vêtements et tissus seront dorénavant permis sur le domaine privé, sous réserve de respecter un ensemble de conditions dont celles d'obtenir au préalable un certificat d'occupation, émis en vertu du Règlement sur le certificat et certains permis (C- 3.2).

Les conditions d'installation proposées sont les suivantes:

- les conteneurs pourront être installés dans les secteurs où sont autorisés comme usage principal les catégories C.4, C.6, C.7, E.2, E.4 et E.5;
- les conteneurs pourront être installés dans les autres cours (latérale et arrière);
- le maximum autorisé par terrain sera de 1 conteneur;
- ils pourront également être autorisés dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale située à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- les conteneurs pourront être installés dans une cour avant ayant une profondeur minimale de 10 mètres, calculée entre le plan de façade d'un bâtiment et l'emprise de la voie publique;
- les conteneurs ne pourront être installés dans la partie du terrain commune aux deux cours avant, pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons circulant aux abords d'une intersection.

#### Justification

- Considérant la multiplication du nombre de conteneurs pour la récupération de vêtements, de tissus ou d'objets sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce (01-276)
- Considérant que ces conteneurs sont implantés de manière anarchique souvent sans souci esthétique contribuant ainsi à détériorer le paysage urbain de l'arrondissement.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), afin d'autoriser les conteneurs pour la récupération de vêtements, de tissus ou d'objets seulement dans certains secteurs, d'établir des normes pour l'implantation de ces conteneurs et de limiter le nombre permis par terrain.

#### Aspect(s) financier(s)

#### Développement durable

#### Impact(s) majeur(s)

#### Opération(s) de communication

23 septembre 2015      Publication d'un avis dans les journaux.

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

16 novembre 2015	Publication d'un avis dans les journaux;
24 novembre 2015	Consultation publique
7 décembre 2015	Adoption du second projet
Décembre 2015	Avis pour le dépôt d'une demande pour la tenue d'un scrutin référendaire
Janvier 2015	Adoption du règlement
Janvier- février 2016	Tenue du registre et du scrutin le cas échéant
Février-mars 2016	Certificat de conformité

#### Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

#### Validation

##### Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

##### Autre intervenant et Sens de l'intervention

##### Responsable du dossier

Dino CREDICO  
Conseiller en Aménagement  
Tél. : 868-4463  
Télécop. : 868-5050

##### Endossé par:

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e  
Tél. : 514 872-7600  
Télécop. :  
Date d'endossement : 2015-08-05 14:34:30

##### Approbation du Directeur de direction

Sylvia-Anne DUPLANTIE  
Directrice de l'aménagement urbain et des  
services aux entreprises  
Tél. : 514 872-2345

Approuvé le : 2015-10-16 13:18

##### Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1153779002

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 7 mars 2016

Résolution: CA16 170075

---

**AVIS DE MOTION**

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA16 17263**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Russell Copeman

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA16 17263 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) afin d'autoriser les conteneurs pour la récupération de vêtements, de tissus ou d'objets seulement dans certains secteurs, d'établir des normes pour l'implantation de ces conteneurs et de limiter le nombre permis par terrain, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

---

Un débat s'engage.

---

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

40.04 1153779002

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 mars 2016

---

**RCA16 17263** PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281)

---

**VU** l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 7 mars 2016, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'insertion, après l'article 345, de la section suivante :

**« SECTION III.1 »**

**CONTENEUR À VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS**

**345.0.1.** Un conteneur à vêtements et articles usagés est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.6, C.7, C.8, E.2, E.4 ou E.5 aux conditions prévues par la présente section.

**345.0.2.** Un conteneur est autorisé dans les autres cours. Il est aussi autorisé dans une cour avant, lorsqu'il est situé dans une cour avant :

- 1° non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° adjacente à une façade comportant l'entrée principale, à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain de coin, aucun conteneur n'est autorisé dans la partie du terrain commune à deux cours avant.

**345.0.3.** Un seul conteneur est autorisé par terrain.

**345.0.4.** Un conteneur doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup>.

**345.0.5.** Les renseignements suivants doivent être indiqués sur le conteneur :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;
- 2° la dénomination commerciale du propriétaire du conteneur et de l'organisme responsable de celui-ci le cas échéant;

- 3° le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada et son numéro de téléphone, le cas échéant;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme responsable le cas échéant;
- 5° le numéro du certificat d'occupation.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être inscrits à un endroit bien en vue de la voie publique dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan. ».

2. Le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) est modifié par l'insertion, après l'article 338, de la section suivante :

**« SECTION IV  
CONTENEUR À VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS**

**338.1.** Un conteneur à vêtements et articles usagés est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.6, C.7, C.8, E.2, E.4 ou E.5 aux conditions prévues par la présente section.

**338.2.** Un conteneur est autorisé dans les autres cours. Il est aussi autorisé dans une cour avant, lorsqu'il est situé dans une cour avant :

- 1° non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° adjacente à une façade comportant l'entrée principale, à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain de coin, aucun conteneur n'est autorisé dans la partie du terrain commune à deux cours avant.

**338.3.** Un seul conteneur est autorisé par terrain.

**338.4.** Un conteneur doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup>.

**338.5.** Les renseignements suivants doivent être indiqués sur le conteneur :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;
- 2° la dénomination commerciale du propriétaire du conteneur et de l'organisme responsable de celui-ci le cas échéant;
- 3° le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada et son numéro de téléphone, le cas échéant;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme responsable le cas échéant;
- 5° le numéro du certificat d'occupation.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être inscrits à un endroit bien en vue de la voie publique dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan. ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE  
7 MARS 2016.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Russell Copeman

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate